

Donald Moran *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*Indexed as: **R. v. MORAN**

File No.: 23326.

1993: November 29.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Rule against oath-helping — Cross-examination of complainant's mother not impermissible oath-helping — Accused's conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 77 C.C.C. (3d) 300, 59 O.A.C. 65, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault. Appeal dismissed, Lamer C.J. and McLachlin J. dissenting.

Bruce Duncan, for the appellant.*Jocelyn Speyer*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — A majority, in substantial agreement with Mr. Justice Grange as regards there not being in this case a violation of the oath-helping rule, would dismiss the appeal. The Chief Justice and Justice McLachlin, in dissent, and in agreement with Mr. Justice Finlayson, would allow the appeal, set aside the conviction and order a new trial.

The appeal is accordingly dismissed.

*Judgment accordingly.***Donald Moran** *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*Répertorié: **R. c. MORAN**^b N° du greffe: 23326.

1993: 29 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO^d *Droit criminel — Preuve — Règle interdisant les témoignages justificatifs — Contre-interrogatoire de la mère de la plaignante ne constituant pas une preuve justificative inacceptable — Maintien de la déclaration de culpabilité de l'accusé.*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 77 C.C.C. (3d) 300, 59 O.A.C. 65, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et le juge McLachlin sont dissidents.

Bruce Duncan, pour l'appellant.*Jocelyn Speyer*, pour l'intimée.

^g Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE EN CHEF LAMER — Souscrivant, pour l'essentiel, à l'opinion du juge Grange quant à l'absence ici d'une violation de la règle interdisant les témoignages justificatifs, la Cour à la majorité est d'avis de rejeter le pourvoi. Le Juge en chef et le juge McLachlin, dissidents et d'accord avec le juge Finlayson, accueilleraient le pourvoi, annuleraient la déclaration de culpabilité et ordonneraient la tenue d'un nouveau procès.

^j Le pourvoi est donc rejeté.*Jugement en conséquence.*

Solicitors for the appellant: Duncan, Fava & Schermbrucker, Toronto.

Procureurs de l'appellant: Duncan, Fava & Schermbrucker, Toronto.

Solicitor for the respondent: Jocelyn Speyer, Toronto.

Procureur de l'intimée: Jocelyn Speyer, Toronto.

a